

Séance du 13 décembre 2016

N° 2016-109

L'an deux mille seize, le 13 décembre, à 11 heures,

Le conseil municipal de la commune de MONT-DE-LANS, dûment convoqué le 8 décembre 2016 s'est réuni en session ordinaire à la mairie annexe, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS, maire.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Jean-Noël CHALVIN, Guylaine BARBIER, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, adjoints, Jocelyne MARTIN, Jean-Luc FOURNIER, Estelle FAURE, Delphine BOURGEAT, Catherine GONON et Laurence CHOPARD, conseillers municipaux.

Absents : Romain CHARREL, Nicolas CASSEGRAIN, Maurice ARLOT

Pouvoir : Florence BEL donne son pouvoir à Delphine BOURGEAT.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Madame Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2.1 – Documents d'urbanisme**

**OBJET : Déclaration préalable pour édification d'une clôture**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.421-12 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2016-93 ;

Monsieur le Maire rappelle que :

Par Délibération n°2016-93 du Conseil Municipal du 25 octobre 2016, la commune de Mont-de-Lans a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans ce cadre la commune a prévu de réglementer les clôtures au niveau de leur aspect.

Conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme, « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

*a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*

*b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

*c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*

Envoyé en préfecture le 26/12/2016

Reçu en préfecture le 26/12/2016

Affiché le

ID : 038-213802531-20161213-DELIB2016-09-DE

*d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»*

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en instaurant la déclaration préalable pour toute édification de clôture.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir instaurer la déclaration préalable sur le territoire communal de Mont-de-Lans, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Stéphane SAUVEBOIS